Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-248400285-20261013-2026-082-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes Sud Luberon

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026
Date d'affichage : 05/10/2026

Nombre de membres : 41
Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votants : 38

L'an deux mille vingt-six et le treize octobre à dix-huit heures et trente-cinq minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François LOVISOLO.

Présents : M. Régis AUDIBERT, M. Michel AURIOL, M. Alain BEDOS, M. Thierry BENOIT, Mme Valérie BOISGARD-BOUCHER, M. Jean-Baptiste CALAC, M. Paul COPETE, Mme Géraldine COUTON, M. Géraud DE SABRAN PONTEVES, Mme Mariane DOMEIZEL, M. Jean-Claude DOSSETTO, M. Alain FERETTI, M. Rémy FRANCESCHI, M. Grigori GERMAIN, M. Marc JAUBERT, Mme Martine KOSTRZEWA, M. Thierry LACROIX, Mme Emma LEON, M. Jean-François LOVISOLO, Mme Séverine MAUGAN-CURNIER, Mme Michèle REYNIER, M. Grégory RISBOURG, M. Jean-Louis ROBERT, Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC, Mme Rahma SALAMANI, M. Nicolas SALERNO, Mme Hélène THERY PIGASSOU, M. Christian VACHIER-MOULIN, M. Grégory VANDERSOUPEL, M. Patrice VARAIRE, Mme Martine VAUX, M. Michel VELLARD, Mme Bernadette VITALE.

Procurations : M. Jean-Marc BRABANT à Mme Martine KOSTRZEWA, Mme Marie-Joëlle GUEGUENIAT à M. Michel AURIOL, M. François-Xavier GUIS-SPENGLER à M. Jean-François LOVISOLO, Mme Nathalie LEBOUC à Mme Emma LEON, Mme Carol PIZZALA à M. Grégory VANDERSOUPEL, M. Robert TCHOBDRENOVITCH à Mme Bernadette VITALE, M. Adrien VOGEL à Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC.

Absents et excusés : M. Jean-Marc BRABANT, Mme Marie-Joëlle GUEGUENIAT, M. François-Xavier GUIS-SPENGLER, Mme Nathalie LEBOUC, Mme Karine MOURET, Mme Carol PIZZALA, M. Robert TCHOBDRENOVITCH, M. Adrien VOGEL.

Mme Emma LEON est nommée secrétaire de séance.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° 2026-082
Abrogation de la délibération n° 2024-058 et cession de la parcelle G1372 sise Les Ferailles à La Bastide-Des-Jourdans

Rapporteur : Jean-François LOVISOLO

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-017 en date du 23 février 2023 approuvant la création d'une nouvelle crèche à La Bastide-Des-Jourdans ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-058 en date du 23 mai 2024 approuvant le plan de financement de cette opération ;
Vu la demande de Madame le Maire, formulée en réunion de bureau du 30 juillet 2026, sollicitant la rétrocession la parcelle G1372, sise Les Ferailles ;
Vu l'avis des Domaines en date du 27 août 2026,

Considérant ce qui suit :

Il est rappelé au conseil communautaire que dans le cadre de sa compétence « crèches et relais assistantes maternelles d'intérêt communautaire », COTELUB a acquis, en 2025, la parcelle G1372, d'une superficie de 1 000 m², sise Les Ferailles, pour la création d'une nouvelle crèche, auprès de la commune de La Bastide-Des-Jourdans, à titre gratuit, hors frais de notaire. Cette acquisition à titre gratuit avait été consentie par la commune en contrepartie de la réalisation de ce projet d'intérêt général destiné à proposer de nouvelles places d'accueil pour les enfants et remplacer la micro-crèche existante. Une délibération du Conseil communautaire de 2024, avait également approuvé le montant actualisé de l'opération de construction de cette nouvelle crèche, ainsi qu'un plan de financement.

Ce projet a fait l'objet d'un réexamen au regard de l'évolution des besoins d'accueil observés sur le territoire, du coût de l'opération et de la situation financière de COTELUB.
A l'issue de ce réexamen, la poursuite dudit projet n'apparait, ainsi, plus adaptée. C'est pourquoi, la Communauté de communes Sud Luberon n'a plus vocation à conserver cette parcelle. La commune de La Bastide-Des-Jourdans a, ainsi, sollicité la rétrocession de ce bien.

En date du 27 août 2026, le service des Domaines a estimé à 120 000,00€ la valeur vénale de ce bien.

Compte tenu des circonstances particulières de l'acquisition initiale de cette parcelle, cédée gratuitement par la commune de La Bastide-Des-Jourdans à COTELUB en vue de la réalisation du projet de nouvelle crèche désormais abandonné, il est proposé au conseil communautaire de céder gratuitement la parcelle cadastrée section G n° 1372 à la commune de La Bastide-Des-Jourdans, malgré sa valeur vénale estimée à 120 000,00 € par le service des Domaines. Cette cession à titre gratuit permet ainsi la restitution à la commune du bien qu'elle avait elle-même cédé gratuitement à COTELUB en considération de la réalisation de ce projet.

La cession du terrain précité sera réalisée par un acte de vente en la forme administrative.

Monsieur le président de la Communauté de communes Sud Luberon en sera l'authentificateur.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes sera représentée, lors de la signature de l'acte, par un vice-président dans l'ordre de sa nomination.

Les frais de l'acte de vente en la forme administrative seront à la charge de l'acquéreur.

De plus, cet abandon implique de mettre fin à l'opération de construction de la nouvelle crèche et de clore les démarches administratives, contractuelles, budgétaires et financières engagées pour sa réalisation.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **De constater** que l'opération de construction d'une nouvelle crèche sur la commune de La Bastide-Des-Jourdans n'apparait plus adaptée ;
- **D'approuver** l'abandon du projet de construction d'une nouvelle crèche à La Bastide-Des-Jourdans ;
- **D'abroger** la délibération n°2024-058 du 23 mai 2024 approuvant le montant actualisé et le plan de financement de l'opération ;
- **De renoncer** à la mise en œuvre du plan de financement de l'opération et d'autoriser le Président à en informer les financeurs concernés ;
- **D'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la clôture, ou, le cas échéant, à la résiliation des marchés et contrats conclus dans le cadre de cette opération, conformément à leurs stipulations et aux dispositions du Code de la commande publique ;
- **D'approuver** la cession de la parcelle section G n° 1372, d'une superficie de 1 000 m², sise Les Ferrailles à La Bastide-Des-Jourdans, à titre gratuit, au profit de la commune de La Bastide-Des-Jourdans ;
- **De préciser** que les frais de l'acte de vente en la forme administrative seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De préciser** que cette cession à titre gratuit intervient dans le contexte particulier de l'acquisition initiale, elle-même réalisée à titre gratuit par COTELUB auprès de la commune de La Bastide-des-Jourdans, afin de réaliser un projet de nouvelle crèche désormais abandonné, et permet ainsi la restitution à la commune du bien qu'elle avait cédé gratuitement à COTELUB en considération de la réalisation de ce projet ;
- **D'autoriser** le président à recevoir et authentifier l'acte de vente en la forme administrative ;
- **De préciser** que, conformément à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes sera représentée lors de la signature de l'acte par un vice-président dans l'ordre de sa nomination ;
- **D'autoriser** le président, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Bernadette VITALE ne prend pas part au vote, ni en son nom propre ni au titre de la procuration donnée par M. Robert TCHOBDRENOVITCH.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance
Mme Emma LEON

Le président
M. Jean-François LOVISOLO

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.